

CNCDP, Avis N° 21 - 17

**Avis rendu le 30 octobre 2021.**

**Titres : Préambule - Principes : 1 ; 2 ; 6 – Articles : 7 ; 9 ; 12 ; 14 ; 17 ; 23 ; 25.**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur, qu'un conflit majeur oppose à son ex-compagne, sollicite la Commission à propos « d'agissements [...] très grave[s] » de la part d'un « expert psychologue judiciaire » nommé par un Juge des Enfants (JE) amené à statuer sur le mode d'hébergement de l'enfant du couple. Le demandeur reproche au psychologue de ne pas avoir respecté le secret professionnel lors de l'entretien, en livrant à la partie adverse des éléments de vie d'ordre personnel. Par ailleurs, il condamne des écrits qui ne correspondraient pas à leurs échanges verbaux. Il se sent « victime de mensonges en tout genre » et veut se protéger en dénonçant les paroles du psychologue qui aurait estimé avoir le droit d'écrire « ce qu'[il] veut ».

A ce titre, le demandeur entend porter plainte contre le psychologue, et demander la tenue d'une contre-expertise. Afin d'étayer sa demande, il fournit la retranscription par huissier de justice, des enregistrements de son entretien et d'une communication téléphonique avec le psychologue.

### Document joint :

- Copie du procès-verbal d'un huissier transcrivant un enregistrement de consultation psychologique et un enregistrement d'un échange téléphonique.

### AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.*

*Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Cadre déontologique de l'intervention du psychologue lors d'une expertise.

### **Cadre déontologique de l'intervention du psychologue lors d'une expertise.**

Dans un contexte de séparation parentale, un psychologue peut être mandaté par le Juge des Enfants (JE) pour réaliser une expertise psychologique. Dans ce type de situation, la demande n'émane pas des personnes qui viennent consulter le psychologue, mais du magistrat qui l'a missionné. Le psychologue intervient donc dans un cadre de contrainte au sein duquel sa tâche est de répondre aux questions posées par le juge afin de l'éclairer dans ses prises de décision. Le respect de la dimension psychique de chacun des protagonistes est l'élément essentiel, ainsi que le préconisent le Principe 1 et l'article 12 du code de déontologie :

#### **Principe 1 : Respect des droits de la personne**

*« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »*

**Article 12 :** *« Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet. »*

Le psychologue s'applique à informer les personnes des modalités de son intervention, et il s'assure du consentement des personnes évaluées, comme le souligne l'article 9 :

**Article 9 :** *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

S'agissant de conflits parentaux au sujet des modalités de droit d'hébergement, la mission du psychologue consiste à évaluer l'état psychique de l'enfant et de son entourage, d'analyser les interactions familiales afin de mieux appréhender le contexte et la situation dans laquelle évolue l'enfant ainsi que le mentionne le Principe 6 :

**Principe 6 : Respect du but assigné**

*« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »*

Il est par ailleurs demandé au psychologue la plus grande prudence concernant la transmission d'éléments psychologiques. Il est nécessaire que ceux-ci répondent uniquement à l'objectif de l'expertise, et que le secret professionnel soit préservé. Les articles 7 et 17 précisent les obligations à respecter en la matière :

**Article 7 :** *« Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice. »*

**Article 17 :** *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »*

Dans le cadre d'un conflit parental, lorsqu'un psychologue reçoit l'un des membres du couple, il veille à conserver une extrême prudence. Il intervient avec toute la mesure et le discernement qui lui sont demandés, et toujours avec la plus grande impartialité, autant de points précisés par le Principe 2 :

**Principe 2 : Compétence**

*« Le psychologue tient sa compétence de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ; de la réactualisation régulière de ses connaissances ; de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »*

Par ailleurs, le psychologue est attentif à ce que son évaluation n'amène pas à des conclusions réductrices, tel que l'énonce l'article 25 :

**Article 25 :** « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.* »

Ne disposant d'aucun écrit émanant du professionnel concerné, la Commission ne peut se prononcer quant aux questions posées par le demandeur, relatives à la conformité avec le code de déontologie. Les éléments fournis par la retranscription, s'ils relatent fidèlement les échanges tels qu'ils se seraient déroulés, évoque un entretien entre deux personnes, dont l'une serait le demandeur et l'autre un psychologue. La discussion ressemble davantage à un entretien entre individus qui se rencontrent sans que le motif professionnel et/ou déontologique paraisse organiser leur conversation.

La retranscription de la communication téléphonique permet d'envisager qu'un des interlocuteurs est un psychologue lorsqu'il évoque la possibilité de demander une contre-expertise. Cette proposition qui relève de l'article 14, intervient tardivement. Il aurait été utile que cette information soit délivrée plus avant et assortie des explicitations de sa pratique et de la mise en perspective de ses techniques, ainsi que le souligne l'article 23 :

**Article 14 :** « *Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre évaluation.* »

**Article 23 :** « *La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.* »

Au regard de tous ces éléments, la Commission ne peut qu'inviter tout psychologue à respecter le code de déontologie, le Préambule et le Principe 2, précédemment cité, accordant comme place prépondérante la protection du public des mésusages de la psychologie :

**Préambule :**

« [...] *Le respect de ces règles protège le public des mésusages de la psychologie et l'utilisation de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie.* [...] »

Pour la CNCDP  
La Présidente

Michèle Guidetti

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 21 – 17

Avis rendu le 30 octobre 2021.

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis : Préambule - Principes : 1 ; 2 ; 6 –  
Articles : 7 ; 9 ; 12 ; 14 ; 17 ; 23 ; 25.

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Tiers

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Echanges verbaux avec un psychologue

Indexation du contenu de l'avis :

Compétence professionnelle

But assigné

Secret professionnel

Respect de la personne

Code de déontologie